



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire imposant à la société SUEZ RV Île-de-France
les conditions de suivi post-exploitation pour les zones dites LSP1 et LSP2
de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite
sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV Île-de-France pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 autorisant la société à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et autres résidus urbains situé sur la commune de Lierville avec réception de déchets sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre ;

- arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 en vue de la mise en conformité du centre de stockage de déchets non dangereux de son site de Lierville-Liancourt-Saint-Pierre .

- arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 autorisant la modification des conditions d'exploitation de son site de Liancourt-Saint-Pierre ;

- arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterte ;

- arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 autorisant la société à modifier les conditions d'exploitation de son site de Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterte.

Vu le dossier de cessation d'activité des zones dites LSP1 et LSP2 déposé par la société SUEZ RV Île-de-France pour le site qu'elle exploite sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte ;

Vu le rapport et les propositions du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2018 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du 19 juillet 2018 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société SUEZ RV Île-de-France a déposé un dossier de cessation d'activité des zones dites LSP1 et LSP2 pour son site situé sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletertre ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité et ses divers compléments précisent les conditions de mise en sécurité des zones dites LSP1 et LSP2 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité propose un programme de suivi post-exploitation des zones dites LSP1 et LSP2 ;

Considérant que les conditions de mise en sécurité et le programme de suivi proposés pour les zones dites LSP1 et LSP2 tiennent compte du maintien sur le site d'une activité de réception de déchets non dangereux sur la zone dite LSP3 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité propose une actualisation du montant des garanties financières de la zone dite LSP2 pour la période post-exploitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SUEZ RV Île-de-France un programme de suivi post-exploitation pour les zones dites LSP1 et LSP2 exploitées sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletertre ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La société SUEZ RV Île-de-France dont le siège social est situé 19 rue Émile Duclaux – 92150 Suresnes, est tenue de mettre en œuvre le programme de suivi post-exploitation défini aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour les zones dites LSP1 et LSP2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletertre.

ARTICLE 2 : DURÉE DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi post-exploitation des zones dites LSP1 et LSP2 débute à compter du 5 juin 2018.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut modifier le programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents des zones dites LSP1 et LSP2 encore en place.

Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et le compare à ceux obtenus, lorsqu'ils sont disponibles (notamment pour la zone dite LSP1), lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant propose au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation sur la base du rapport transmis par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 3.1 : Programme de contrôle et d'entretien de l'état général du site

Sans préjudice des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la zone dite LSP3, l'exploitant met en place un programme de contrôle et d'entretien de l'état général des zones dites LSP1 et LSP2.

Ce programme comprend a minima :

- un contrôle visuel mensuel de l'état de la clôture ;
- un contrôle visuel mensuel et, si nécessaire, après de forts événements pluvieux, de l'état des couvertures et digues des casiers permettant de détecter d'éventuelles zones de ruissellement ou de flaques ou d'instabilité des digues ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état des fossés et des bassins de collecte des eaux de ruissellement ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte du biogaz avec mesures ponctuelles permettant de s'assurer de son bon fonctionnement, de la dégradation du massif de déchets et de la décroissance de la production du biogaz (dépression et paramètres prévus à l'article 3.2.4 du présent arrêté) ;
- un contrôle visuel mensuel de l'état du réseau de collecte aérien des lixiviats et du bon fonctionnement des pompes ;
- un contrôle topographique annuel permettant le suivi et le repérage des éventuels tassements ou glissements qui mériteraient une intervention de confortement ;
- un entretien de la couverture paysagère : fauchage annuel des prairies y compris dans les fossés. Le choix des périodes de fauchage est justifié par l'exploitant ;
- un entretien des haies périphériques si nécessaire.

Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite aux contrôles sont réalisées dans les meilleurs délais.

Article 3.2 : Programme de surveillance

Article 3.2.1 : Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des zones dites LSP1 et LSP2 sont collectées dans des fossés et passent, avant rejet dans le milieu naturel via des bassins d'infiltration, par des débourbeurs-déshuileurs et/ou des bassins de stockage étanches, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Volume minimal (en m³)	Origine des eaux pluviales	Rejet
EP1	12 500	Bassin versant Sud de Liancourt 1 + bassin versant Sud de Liancourt 2	Bassin d'infiltration
EP2	2 300	Bassin versant Nord de Liancourt 1 + bassin versant Nord de Liancourt 2 + voiries	Bassin d'infiltration

L'exploitant réalise à fréquence semestrielle et avant chaque rejet dans les bassins d'infiltration des analyses des eaux traitées par les débourbeurs-déshuileurs et des eaux recueillies dans les bassins EP1 et EP2.

Les échantillons prélevés sont représentatifs du contenu du bassin de stockage.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés, conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe, par un organisme agréé auprès du ministère en charge de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les analyses portent sur le pH et les paramètres cités dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO5)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1

En cas de non-respect des valeurs limites de concentration précédentes, les eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée.

Article 3.2.2 : Lixiviats

Les lixiviats sont stockés, traités ou recirculés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur dans le casier de la zone dite LSP2 et contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 dans le cadre de l'exploitation de la zone dite LSP3.

Article 3.2.3 : Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018.

Article 3.2.4 : Biogaz

La qualité du biogaz capté et la pression atmosphérique sont mesurées tous les 6 mois. Les paramètres suivants sont analysés : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Par ailleurs, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures mises en place sur les zones dites LSP1 et LSP2.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.2.5 : Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations de traitement du biogaz sont surveillés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 pris dans le cadre de l'exploitation de la zone dite LSP3.

Article 3.3 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures et contrôles réalisés dans le cadre des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux (définie comme une période minimale de 5 ans débutant à l'issue de la période de post-exploitation).

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont prises en application du 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
1 à 5	2 411 702	Suivi long terme
6 à 15	1 808 776	
16	1 790 689	
17	1 772 782	

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
18	1 755 054	
19	1 737 503	
20	1 720 128	
21	1 702 927	
22	1 685 898	
23	1 669 039	
24	1 652 348	
25	1 635 825	

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 107,4 (février 2018). Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Les durées indiquées dans le tableau ci-avant prennent en compte une durée de période de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) de 25 ans. Cette durée peut être révisée en cas de prolongement de la période de post-exploitation et/ou de la période de surveillance des milieux.

Article 4.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dès notification du présent arrêté :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4.8 : Appel des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, dès que les conditions de l'article R. 516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'issue de la période de surveillance des milieux dans les conditions définies à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE LSP2

Au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux de réaménagement final de la zone dite LSP2 qui démontre la conformité de la couverture et qui comprend a minima l'ensemble des contrôles et analyses prévues au document intitulé « programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la couverture du casier 2 – Liancourt 2 » référencé CDMCIF172074 / RDMCIF01445-03 (version du 01/12/2017).

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'USAGE DU SOL

Dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation de la zone dite LSP3 (fixée à ce jour au 12 septembre 2027, sauf demande éventuelle de prolongation de la durée d'exploitation), l'exploitant transmet un dossier de demande de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol pour l'ensemble du site constitué des zones dites LSP1, LSP2 et LSP3.

ARTICLE 7 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterre font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

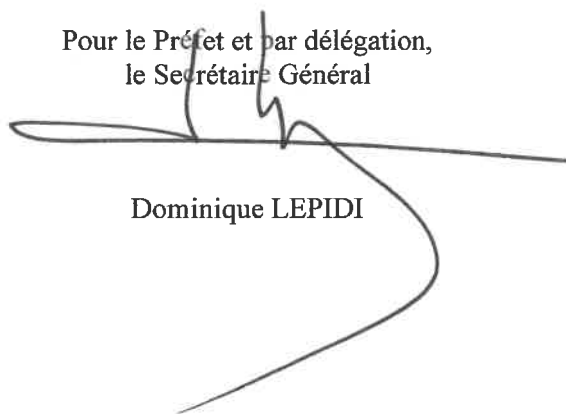
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt-Saint-Pierre, le maire de Lierville, le maire de Lavilletterre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société SUEZ RV Île-de-France
- Messieurs les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavillettertre
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement